

# COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

**Audition mardi 26 juillet 2022**

**PROCEDURE D'URGENCE**

**Audition en VISIO CONFERENCE et présentiel**

Appel du Club de Montmorency FC d'une décision de la Commission des compétitions, n'ayant pas fait monter d'une division supérieure pour 2022/2023 dans la catégorie Seniors D3 l'équipe qui a terminé à la 2<sup>ème</sup> place du groupe A sur la saison 2021/2022.

**Président :** M. DIAZ

**Présents :** Mme ESCROIGNARD et M BOISDENGHEN

**Assiste :** M. BARRAU

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Statuant en appel  
Constata que la procédure est respectée,  
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Pour FC Montmorency

- Le Président Bertrand DIAKANUA

Considérant que :

- Le club de Montmorency dit faire appel de sa non montée en Séniors D3/A, et souhaite des explications
- Le Président du présent Comité d'Appel souligne que le courrier d'appel fait apparaître des propos troublants et précise qu'il n'y a aucun a priori dans les décisions prises par le DVOF, et accuser gratuitement la Commission de 1<sup>ère</sup> instance de favoritisme pour un autre club et de commettre une injustice, est pour le moins déplacé,
- Le Président du Club s'excuse des termes utilisés dans son courrier d'appel, mettant cela sur le compte de la frustration et d'incompréhensions

Sur le fond considérant que :

- La Commission de 1<sup>ère</sup> instance devait déterminer le meilleur 2<sup>ème</sup> des 3 groupes Séniors Départementale 3 pour faire monter en division supérieure le « montant supplémentaire », et que conformément au règlement de l'article 14 du Règlement Sportif du DVOF, c'est l'équipe de Corneillais ACS 2 issu du groupe C qui était montante au titre du meilleur coefficient (Nombre de points obtenus divisé par le nombre rencontre)

- Cette même équipe est dans l'incapacité règlementaire de monter dans la mesure où l'équipe 1 du Club de Cormeillais évolue pour la saison 2022/2023 en Séniors D2
- La Commission de 1<sup>ère</sup> instance a donc fait application de l'article 14.12.2 du RS du DVOF selon lequel :

*« Dans le cas où la montée d'une équipe n'est pas possible, pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans le même groupe qui accède à la Division supérieure ».*

- Considérant que l'équipe de Sarcelles AAS 3 est derrière Cormeillais ACS tel que le classement le fait apparaître dans ce groupe C,
- La Commission a fait une juste application du Règlement en déclarant Sarcelles AAS 3 montant supplémentaire
- Le Président du Club de Montmorency dit avoir contacté la LPIFF laquelle lui a fait part d'une autre méthode de calcul pour déterminer le montant supplémentaire (mini-championnat) mais qui ne correspond pas au Règlement Sportif du DVOF
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Décision :**

Confirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance.

Impute les frais d'appel de 64€ au FC Montmorency

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

*Président de séance*

*Secrétaire de séance*

*José DIAZ*

*Brendan BARRAU*